

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 10 juin 2005 (affaire R 1145/2004-1) relative à une procédure d'opposition entre Terra Network, SA et Carsten Brinkmann.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le requérant est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 281 du 12.11.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 22 mars 2007 — Saint-Gobain Pam/OHMI — Propamsa (PAM PLUVIAL)

(Affaire T-364/05) (¹)

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale PAM PLUVIAL — Marques nationales figuratives antérieures PAM — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Preuve d'usage — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 43 du règlement (CE) n° 40/94*»)

(2007/C 95/80)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Saint-Gobain Pam SA (Nancy, France) (représentants: J. Blanchard et G. Marchais, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Rassat, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Propamsa, SA (Barcelone, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 15 avril 2005 (affaire R 414/2004-4) concernant l'enregistrement du signe verbal PAM PLUVIAL, relative à une procédure d'opposition entre Propamsa, SA et Saint-Gobain Pam SA.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante, Saint-Gobain Pam SA, est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 315 du 10.12.2005.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 5 mars 2007 — Beyatli et Candan/Commission

(Affaire T-455/04) (¹)

(«*Fonctionnaires — Concours général — Avis de concours — Délais — Réclamation — Irrecevabilité*»)

(2007/C 95/81)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Derya Beyatli (Nicosie, Chypre) et Armagan Candan (Istanbul, Turquie) (représentant: A. Demetriades, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et H. Kraemer, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision du 5 mai 2004 du président du jury du concours général EPSO/A/1/03 notifiant aux requérants leur échec aux épreuves écrites.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 57 du 5.3.2005.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 27 février 2007 — SP Entertainment Development/Commission

(Affaire T-44/05) (¹)

(«*Aides d'État — Acte susceptible de recours — Irrecevabilité*»)

(2007/C 95/82)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: SP Entertainment Development GmbH (Norderfriedrichskoog, Allemagne) (représentant: C. Demleitner, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentant: V. Kreuzschitz, agent)

Objet

Demande d'annulation de la décision qui serait contenue dans une lettre de la Commission du 20 octobre 2004 relative à la récupération de l'aide d'État accordée par les autorités allemandes en faveur de Space Park Development GmbH & Co. KG.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante, SP Entertainment Development GmbH, est condamnée à supporter l'ensemble des dépens.*

(¹) JO C 115 du 14.5.2005.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 5 février 2007 — Sinara Handel/Conseil et Commission

(Affaire T-91/05) (¹)

(«Incidents de procédure — Exception d'irrecevabilité — Recours en indemnité — Manque à gagner — Demande de remboursement de droits antidumping — Incompétence»)

(2007/C 95/83)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sinara Handel GmbH (Cologne, Allemagne) (représentants: K. Adamantopoulos et E. Petritsi, avocats)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, agent, assisté de G. Berrisch, avocat); et Commission des Communautés européennes (représentants: N. Khan et T. Scharf, agents)

Objet

Recours en indemnité au titre de l'article 288 CE, visant à la réparation du dommage prétendument subi du fait de l'adoption du règlement (CE) n° 2320/97 du Conseil, du 17 novembre 1997, instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Hongrie, de Pologne, de Russie, de la République tchèque, de Roumanie et de la République slovaque, abrogeant le règlement (CEE) n° 1189/93 et clôturant la procédure concernant les importations en provenance de la République de Croatie (JO L 322, p. 1).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante, Sinara Handel GmbH, est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 115 du 14.5.2005.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 26 février 2007 — Evropaïki Dynamiki/Commission

(Affaire T-205/05) (¹)

(«Recours en annulation — Clause compromissoire — Programme e-Contenu — Résiliation d'un contrat — Remboursement — Irrecevabilité»)

(2007/C 95/84)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoionion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Wilderspin et M. Patkova, agents)

Objet

Demande d'annulation, premièrement, de la décision de la Commission, du 16 mai 2003, de résilier le contrat EDC-53007 EEBO/27873, deuxièmement, de la décision de la Commission, du 12 novembre 2004, de rembourser à la requérante les coûts des travaux effectués pour une somme n'excédant pas 85 971 euros et, troisièmement, de la décision de la Commission, du 7 mars 2005, d'émettre une note de débit d'un montant de 59 485 euros à l'égard de la requérante.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission.*

(¹) JO C 193 du 6.8.2005.